

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES**

Le 25 mai 2005, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses. Ce règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 8 juin dernier et sera en vigueur le 23 juin 2005.

Cette modification facilitera l'application de la réglementation sur le transport des matières dangereuses. Elle intègre, pour des raisons d'harmonisation, des modifications du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du gouvernement fédéral de manière à ce que les dispositions du règlement québécois demeurent compatibles avec celles des autres administrations canadiennes.

Les modifications du règlement québécois sont attendues par l'industrie et constituent, dans la majorité des cas, des mises à jour de normes de sécurité, des modifications de concordance avec la réglementation du gouvernement fédéral, ainsi que des assouplissements et des précisions.

Les principales modifications réglementaires sont les suivantes :

### **Modifications du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du gouvernement fédéral**

Adoption par renvoi de trois modifications réglementaires sur le transport des marchandises dangereuses adoptées par le gouvernement fédéral et entrées en vigueur les 28 août 2002, 13 août 2003 et 27 décembre 2003.

#### **Extincteurs pour les produits pétroliers**

Un extincteur de 5 BC doit être installé dans un véhicule qui transporte un contenant de produit pétrolier d'un volume supérieur à 450 litres. Cette obligation n'est plus nécessaire pour le transport de petits contenants (volume plus petit ou égal à 450 litres).

#### **Camion-citerne de produits pétroliers**

- Les circuits électriques recouverts d'un polymère compatible avec les produits sont permis; il n'est plus obligatoire qu'ils soient uniquement placés dans des tubes de plastique.
- À compter du 15 août 2006, pour chaque citerne, le pouvoir d'extinction total d'un ou deux extincteurs devra être d'au moins de 40 BC (9 lb) au lieu de 20 BC (5 lb). Ainsi, dans le cas d'un train double de type B, chaque citerne devra avoir un ou deux extincteurs dont le pouvoir d'extinction total est d'au moins 40 BC par citerne.

- La notion de frein de sécurité a été révoquée. Il est plutôt spécifié que le frein de stationnement, d'urgence ou de travail doit être actionné au moment du déchargement.
- La pose de cales de roue n'est plus obligatoire sur un terrain plat, quel que soit le produit pétrolier transporté. Toutefois, au moins deux cales de roue doivent être posées au moment du déchargement d'un camion-citerne lorsqu'il est stationné dans une pente.
- Le terme « soupape de sécurité » a été changé pour « soupape de déchargement à gravité ». Maintenant, la disposition réglementaire prévoit toutes les mesures nécessaires qui peuvent être prises afin de s'assurer que la soupape de déchargement à gravité de la citerne ne puisse s'ouvrir lorsque le camion-citerne est laissé sans surveillance.

### **Gaz liquéfiés de pétrole**

L'isobutylène (UN1055) a été ajouté dans la liste des gaz liquéfiés de pétrole. Le règlement ne fait plus référence à la norme CSA B149.2-00 (Code sur l'emmagasiner et la manipulation du propane). Les exigences réglementaires suivantes ont plutôt été directement intégrées dans le règlement :

- l'espace destiné à contenir les bouteilles à gaz doit être ventilé à l'extérieur;
- pour les camions-citernes, à compter du 15 août 2006, pour chaque citerne, le pouvoir d'extinction total d'un ou deux extincteur devra être d'au moins de 40 BC (9 lb) au lieu de 20 BC (5 lb). Ainsi, dans le cas d'un train double de type B, chaque citerne devra avoir un ou deux extincteurs dont le pouvoir d'extinction total est d'au moins 40 BC par citerne;
- le frein de stationnement, d'urgence ou de travail d'un camion-citerne doit être actionné lors de tout déchargement;
- au moins deux cales de roue doivent être posées au moment du déchargement d'un camion-citerne stationné dans une pente;
- une bouteille à gaz installée sur la portion extérieure d'un véhicule doit être protégée, si elle est installée à l'arrière du véhicule, en prolongeant le pare-chocs au-delà de la bouteille, à l'aide de matériaux de résistance au moins équivalente à celle du pare-chocs;
- une bouteille à gaz ne peut être installée sur le toit du véhicule, montée en avant de l'essieu avant d'un véhicule motorisé ou sur une porte de celui-ci, et elle ne doit pas dépasser de chaque côté du véhicule.

### **Plan d'intervention d'urgence**

Le libellé de l'article réglementaire permet aux agents de la paix de vérifier la validité des plans d'intervention d'urgence acceptés par Transports Canada.

### **Normes et règles générales de sécurité**

- Il y a une harmonisation des exigences du Québec avec celles des autres administrations canadiennes concernant le transport des bouteilles à gaz en adoptant de façon intégrale la norme CSA B340. Entre autres, il n'est plus obligatoire que toutes les bouteilles à gaz soient arrimées en position debout à moins que la norme l'exige, comme c'est le cas pour les gaz liquéfiés de pétrole (le propane) ou réfrigérés.

- Les contenants de matières dangereuses, les objets ou les marchandises non dangereuses dans le véhicule doivent être arrimés conformément à l'article 9 de la norme n° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons adoptée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé en septembre 2004. Ainsi, tous les éléments de la cargaison doivent être arrimés ou immobilisés au moyen de structures de capacité adéquate, de dispositifs de blocage, de renforts, de matériaux ou sacs de fardage, de barres d'étayage, d'appareils d'arrimage ou d'une combinaison de ceux-ci.
- Interdiction concernant l'arrimage de contenants de matières dangereuses sur ou en avant du pare-chocs avant d'un véhicule motorisé.
- Clarification de l'interdiction de transporter des matières dangereuses dans un camion-citerne train double à moins qu'il soit de type B au sens du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers.
- L'entrée en vigueur de la disposition qui exigeait un système d'enregistrement de vitesse pour tous les camions-citernes est reportée au 15 août 2006. Maintenant, cette disposition réglementaire précise qu'un camion-citerne assemblé à ou après cette date devra être muni de l'un ou l'autre des dispositifs suivants :
  - un appareil permettant de faire un suivi du comportement du conducteur, lequel enregistre les variations importantes de la vitesse et les données pertinentes concernant la date, l'heure et la vitesse;
  - un système électronique de stabilisation dynamique du véhicule qui assiste le conducteur dans le cas d'une manœuvre critique.

Dans le cas où le camion-citerne a été assemblé avant le 15 août 2006, un limiteur de vitesse qui restreint la vitesse à 100 km/h est également accepté.

### **Tunnels où le transport des matières dangereuses est réglementé**

- La notion de quantité permise de liquide inflammable est remplacée par celle de capacité totale du ou des contenants de liquide inflammable. De plus, cette capacité est augmentée à 30 litres au lieu de 25 litres. Cette quantité correspond à une quantité limitée déjà fixée à la colonne 6 de l'annexe 1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du gouvernement fédéral.
- Les réservoirs de carburant d'équipements prévus par le fabricant du véhicule ou de l'équipement peuvent circuler dans les tunnels à la condition que la capacité de ces réservoirs soit inférieure ou égale à 75 litres. Il est précisé que l'équipement doit être vissé ou boulonné en permanence au véhicule.
- Il est permis de transporter sur les grues deux bouteilles de 46 litres de gaz inflammable ou comburant comme cela est permis pour tout autre véhicule.

### **Infraction pénale**

Une amende qui varie de 175 \$ à 525 \$ est ajoutée pour un exploitant (transporteur) qui n'a pas indiqué sur un document d'expédition, ou sur un document annexé à celui-ci, le changement relatif à la quantité de matières dangereuses ou au nombre de petits contenants lors d'une cueillette ou d'une livraison.

On peut obtenir des exemplaires de ce règlement auprès des Publications du Québec par :

- ⇒ Internet : <http://publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php>
- ⇒ Télécopieur : (418) 643-6177 ou 1 800 561-3479
- ⇒ Téléphone : (418) 643-5150 ou 1 800 463-2100

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la réglementation sur le transport des matières dangereuses, vous pouvez consulter le site Internet du ministère des Transports du Québec à l'adresse [www.mtq.gouv.qc.ca](http://www.mtq.gouv.qc.ca) ou communiquer par téléphone au numéro sans frais figurant au bas de la première page du présent document.

*English version available upon request*